CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2024

ENTRE

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

ET

LE SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE (SPCPF)

Entre,

Le Centre national de la fonction publique territoriale, représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

Et

Le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française représenté par son Président, Monsieur Cyril TETUANUI ci- après désigné par « SPCPF »

Ci-après conjointement désignés « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le 12 mars 1997, un protocole d'accord a été signé entre le Ministère de l'outre-mer et le Président du CNFPT afin d'intensifier l'effort de formation en faveur des personnels des collectivités des territoires d'outre-mer. Ce protocole a été renouvelé en 2009 et celui signé le 22 juin 2016 s'applique actuellement.

Se référant à ces protocoles, une première convention de partenariat, passée entre le CNFPT et le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), a été signée dès 1998.

Le SPCPF est un syndicat intercommunal auquel adhèrent 46 communes sur les 48 que compte la Polynésie française. Depuis sa création en 1980, ses missions se sont développées avec la promotion de l'institution communale et la formation des agents et des élus communaux. Il exerce également les missions techniques et optionnelles dans les domaines de l'eau potable, de l'informatique et la restauration scolaire.

La période de 2008-2011 a été marquée par une avancée très sensible en matière de réforme communale avec l'application du code général des collectivités territoriales depuis mars 2008 et une fonction publique communale (FPC) qui se concrétise par la création du centre de gestion et de formation (CGF) le 29 novembre 2011 et la mise en œuvre complète des nouvelles dispositions statutaires à compter du 1er août 2012. Depuis le 1er janvier 2012, la formation des agents communaux a été transférée au centre de gestion et de formation de Polynésie française, le SPCPF conservant quant à lui la formation des élus.

Dans la période actuelle, les communes sont davantage reconnues par les autres acteurs institutionnels (notamment le Pays et l'Etat) et consultées à l'occasion de la rédaction des textes qui les concernent. Elles prennent une nouvelle place dans le paysage institutionnel polynésien, et y revendiquent un rôle de plus en plus important.

La fonction publique communale se structure : 2018 est l'année durant laquelle l'ensemble des agents ont été intégrés à la FPC ; les enjeux sont donc très importants en matière de constitution d'un socle commun de compétences et de valeurs. La formation des agents et des élus communaux est donc un défi majeur pour les années qui viennent.

La convention signée pour la période 2012-2014 concernait à la fois le SPC et le CGF pour permettre une cohérence des actions et poser ainsi un cadre propre à favoriser l'évolution des communes de Polynésie. Pour la période 2015-2017, deux conventions ont été établies, l'une avec le CGF, l'autre avec le SPC.

La convention signée pour la période 2018-2020 a porté sur les aspects de professionnalisation des équipes du SPCPF et d'appui conseil stratégique pour soutenir le SPCPF dans son projet de modernisation de ses missions ainsi que l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre des politiques publiques et chantiers prioritaires et des dossiers d'actualité : marchés publics, finances et fiscalité, numérique, développement économique, social... ;

L'année 2020 touchée par une pandémie mondiale et une crise sanitaire inédite a marqué un net ralentissement voire un arrêt de l'activité mondiale. Dans ce contexte, les programmes ont été fortement impactés et les priorités changées, notamment l'accompagnement sur le projet de « Maison des communes » qui abriterait les services du SPC et du CGF.

De même le chantier sur la mise à disposition de ressources formatives à distance, telles que les MOOC (à adapter au contexte polynésien) n'a pu être enclenché, du fait d'une période d'évolution du département formation.

Le bilan de la convention réalisé à distance avec les partenaires a permis d'identifier les enjeux et défis de la nouvelle mandature et le projet de poursuivre le partenariat entre le SPCPF et le CNFPT.

Le CNFPT et le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française conviennent de formaliser la poursuite de leurs relations au travers d'une nouvelle convention de partenariat pour les années 2022-2024.

Ceci étant posé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Le CNFPT contribue, en collaboration avec le SPCPF, à la mise en place d'un programme d'appui au développement des communes, à la mise en œuvre des réformes communales et des évolutions induites par la pandémie Covid-19.

ARTICLE 2 : AXES DE COLLABORATION

Pour la période de trois ans à venir, de 2022 à 2024, il convient de prendre en compte l'impact de la pandémie. Les axes de collaboration suivants sont proposés :

- Poursuivre l'accompagnement des communes de Polynésie française dans la mise en œuvre des politiques publiques et des chantiers prioritaires consécutifs à la pandémie COVID-19 ;

- Poursuivre l'appui et le conseil stratégique du CNFPT au regard de son expérience et de son expertise en métropole ou à l'étranger, afin de permettre au SPC de s'inspirer des grandes tendances de l'évolution des collectivités locales de métropole et de capitaliser une expertise sur des domaines où les communes polynésiennes manquent de références ou d'expérience (social, développement durable, numérique). La mise en réseau avec des collectivités « avant-gardistes » ou « novatrices » peut aider à faire avancer la réflexion en Polynésie française ; cet axe sera précisé chaque année dans le cadre des annexes techniques, en fonction des besoins prioritaires et de l'actualité s'agissant, notamment, des finances communales, de la commande publique du numérique, du développement durable notamment dans le contexte de relance ;
- Soutenir et accompagner le SPCPF dans le cadre de l'évolution de ses missions afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités ;
- Soutenir et accompagner le SPC dans le cadre du partenariat avec le CGF sur le projet de « mutualisation » et de « Maison des communes » qui abriterait les services du SPC et du CGF.

Il est proposé d'inscrire deux nouveaux chantiers :

- Mettre à disposition des agents du SPC et de ses élus-formateurs des ressources formatives à distance, telles que des MOOC, (à adapter au contexte polynésien) ou toute autre ressource à définir
- Accompagner l'équipe du SPCPF dans son projet d'élaboration d'une offre dédiée à l'innovation publique collaborative : formation-action, méthodologie, outils, accompagnement sur des projets concrets en équipes, e-communauté, réseaux de référents ou évènements dédiés.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

3.1 Modalités techniques

Les engagements pris par les parties concernant les actions, programmes et financements prévisionnels seront consignés chaque année dans une annexe technique et financière, partie intégrante de la présente convention et visée par les représentants légaux de chacune des parties.

Elle fixera la programmation prévisionnelle des actions et leurs modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions financières.

Ces annexes techniques pourront prévoir des actions croisées entre le CNFPT, le SPCPF et le CGF.

3.2 Modalités de mise en œuvre du partenariat

Le partenariat CNFPT/SPCPF pourra se traduire par :

- un conseil et une assistance provisoire au SPCPF par la mise à disposition ou le détachement de personnel du CNFPT, financés par les institutions polynésiennes ;
- des interventions ponctuelles de conseil et assistance par des intervenants envoyés par le CNFPT en Polynésie française, de formation pour l'équipe SPCPF et les élus;
- des accueils de délégations, stagiaires polynésiens par le CNFPT en métropole ou dans les territoires ultramarins ;
- la participation aux actions du CNFPT des référents ou cadres du SPCPF (événements nationaux, séminaires, rencontres institutionnelles et pédagogiques, réseaux...) ;
- la participation de représentants du CNFPT et du SPCPF aux évènements institutionnels des deux établissements (congrès des communes du SPCPF, séminaires thématiques...) ;

3.3 Modalités de gestion

Pour le CNFPT, le programme annuel d'actions correspondant aux annexes techniques est mis en œuvre par l'INSET d'Angers qui coordonne l'ensemble du programme et des actions.

Pour la Polynésie, le SPCPF assure la préparation, le suivi et l'évaluation des interventions du CNFPT.

Pour chaque intervention, le SPCPF adresse au CNFPT/INSET d'Angers une lettre de commande qui précise pour chaque action son intitulé, les dates, les objectifs, les contenus, la catégorie de tarifications.

A sa réception et sur la base de ces éléments, le CNFPT rédige la lettre de mission correspondante ainsi que le délai de remise du rapport.

Chaque mission fait l'objet d'un rapport rédigé par l'intervenant CNFPT et envoyé au commanditaire.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

4.1 Principes

Chaque année, le CNFPT soumet à l'approbation du SPCPF un devis prévisionnel correspondant au montant des actions à mettre en œuvre pour l'année considérée.

Ces actions demandées par le SPCPF font l'objet d'une programmation annuelle et sont listées dans l'annexe technique et financière conclue et signée chaque année en déclinaison de la présente convention (cf. article 3.1).

Cette annexe technique et financière inclut notamment le montant des missions de l'année considérée.

Des actions ponctuelles, décidées au cours de chaque année, pourront être exécutées. Si elles impliquent un surcoût par rapport à la prévision de l'année, l'annexe technique annuelle sera actualisée par accord écrit entre les Parties.

4.2 Tarification des prestations

Chaque année les montants financiers sont définis dans les annexes techniques ; les tarifs sont modulés selon le principe des prestations à mener et selon le barème défini ci-dessous. Les actions sont classées en trois catégories :

- Catégorie 1 : Actions de conseil et d'expertise
- Catégorie 2 : Conception et animation de séminaires, de groupes de travail, de formation,
- Catégorie 3 : Organisation de stages pratiques d'immersion ou d'application en collectivités ou institutions, visites d'études et stages ou actions de l'offre CNFPT,

Chaque mission, suivant son classement dans une catégorie, sera rémunérée sur la base d'une valeur de la journée d'intervention, de formation ou d'immersion. Ces valeurs sont fixées comme suit :

- Catégorie 1 : 450 € par jour
- Catégorie 2 : 350 € par jour
- Catégorie 3 : 150 € par jour et par stagiaire. Il est à noter que si deux stagiaires sont envoyés dans la même collectivité en même temps auprès du même tuteur, le coût restera de 150 € par jour, avec un maximum de 750 €, même si le stage pratique dure plus de 5 jours dans la même collectivité.

Les frais de pilotage du programme s'élèvent à 25 % du coût des actions, missions, et formations.

Les frais de structure et de gestion s'élèvent à 10 % du coût du programme (actions, missions et formations + frais de pilotage).

4.3 Déplacement et séjour des intervenants du CNFPT en Polynésie française

Le SPCPF s'engage à prendre en charge directement et pour la durée de la convention, les frais de déplacements et de séjour en Polynésie française des intervenants désignés par le CNFPT qui sont organisés de la façon suivante :

- pour les transports allers et retours sur les trajets province-Paris-Tahiti, le voyage s'effectue en classe économique ;
- pour les transports inter-îles en Polynésie française, utilisation des moyens habituels (avions, bateaux) ;

- pour les transports terrestres à Tahiti ou dans les autres îles de Polynésie française, mise à disposition d'une voiture de location avec prise en charge du carburant ou d'un véhicule SPCPF ;
- pour l'hébergement (nuitée + petit déjeuner) en Polynésie française, paiement direct par le SPCPF de l'hôtel lorsque le SPCPF réserve directement et /ou paiement d'indemnité de nuitées aux missionnaires sur la base des indemnités dues aux agents du SPCPF si ceux-ci préfèrent organiser directement leurs hébergements (possibilité d'utiliser les deux modes de prise en charge au cours d'un séjour) ;
- pour les repas du midi et du soir en Polynésie française, prise en charge directe par le SPCPF ou paiement d'indemnités de repas aux missionnaires sur la base de l'indemnité due aux agents du SPCPF.

Le versement aux missionnaires des indemnités de séjour par le SPCPF sera fait de la façon suivante :

- Avances : possibilité de versement d'avance sur demande accompagnée de l'ordre de mission ;
- Solde : versement du solde à la fin de la mission.

4.4 Prise en charge des représentants et stagiaires des délégations de Polynésie française en métropole ou dans les espaces ultramarins

Les frais de séjour et de transport des représentants, stagiaires et des délégations de Polynésie française accueillis en métropole dans le cadre du partenariat, sont pris en charge par le SPCPF ou leur collectivité d'origine et éventuellement par le CNFPT si l'organisation le prévoit.

ARTICLE 5 - REGLEMENT

Le règlement s'effectue sous forme d'un virement au compte du titulaire identifié comme suit :

Nom et adresse : Centre national de la fonction publique territoriale
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du compte : Agence comptable du CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

Domiciliation : Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code banque : 10071-Code Guichet 75000
Numéro de compte : 00001005162 Clé RIB : 17
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217
BIC : TRPUFRP1
N° de SIRET : 180 014 045 02245
Code APE : 804C

ARTICLE 6 - BILANS ANNUELS DES PROGRAMMES ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Chaque année, un bilan est réalisé entre le CNFPT et les représentants du SPCPF. Il permet d'analyser les résultats obtenus, de définir le programme d'actions de l'année à venir et de rédiger l'annexe technique et financière.

A l'issue des trois années de mise en œuvre de la convention, une mission de bilan-évaluation est menée par le CNFPT, avec l'appui du SPCPF. Cette mission permet de réaliser l'évaluation des résultats du partenariat avec les acteurs et les partenaires et de définir avec eux, les orientations de la nouvelle convention.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et viendra à échéance le 31 décembre 2024. Comme prévu à l'article 6, les parties conviennent de se rencontrer avant son échéance afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier la présente convention, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis

de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en 6 exemplaires, le 01/02/22

Pour le CNFPT
Le Président

François DELUGA

Pour le SPCPF,
Le Président

Cyril TETUANUI

Je soussigné, Cyril TETUANUI, Président du Syndicat pour la Promotion des Communes de PF, certifie que la présente convention 2022-2024, est exécutoire à la date du 01 février 2022, après sa notification au CNFPT à la date du 01 février 2022